

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon
- 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dument habilitée à la signature
des présentes, domiciliée 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART**ET :**

La société Suez Eau France - au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est sis
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, prise en la personne de son
représentant légal en exercice Madame Laurence PEREZ, agissant en qualité de Directrice
Région Sud PACA de Suez Eau France, dument habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la société Suez Eau France, le 31 août 2017, le contrat de concession du service public de l'eau potable de la commune de Jouques référence DSPEAUJOUQ, portant sur la période du 04 septembre 2017 au 31 décembre 2032.

Le montant initial de ce contrat s'élève à 3 984 779 euros HT.

Dans le cadre des crises impactant le monde entier et de l'envolée du prix de l'énergie, la société Suez Eau France s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 26 novembre 2024, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat liées au surcoût du poste énergie en 2023 par rapport à 2021 à hauteur de 10 605,60 euros.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du contrat de délégation du service public : la hausse du coût de l'énergie en 2023 par rapport à 2021.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes *duquel* « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société Suez Eau France, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte (déduction faite des hausses prévues au compte d'exploitation prévisionnel), c'est-à-dire 3 848,37 euros HT (soit 4 618,04 euros TTC).

Cette proposition a été formulée par la Métropole et acceptée par SUEZ.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société Suez Eau France dans le cadre de l'exécution du contrat de concession du service public de l'eau potable de la commune de Jouques référence DSPEAUJOUQ., signé le 31 août 2017.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant l'année 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société Suez Eau France, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société Suez Eau France, c'est-à-dire 3 848,37 euros HT (soit 4 618,04 euros TTC).

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société Suez Eau France renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du contrat de concession du service public de l'eau potable de la commune de Jouques référence DSPEAUJOUQ, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

La société Suez Eau France reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant l'année 2023 met un terme à tout contentieux afférent au contrat susmentionné en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief entre elles en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023 et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le surcoût énergie électricité 2023 relatif à l'exécution du contrat de concession du service public de l'eau potable de la commune de Jouques référence DSPEAUJOUQ, en ce qui concerne le surcoût de l'énergie subi en 2023.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole d'accord transactionnel sur le compte bancaire de la société Suez Eau France.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Suez Eau France.

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en deux exemplaires

La société Suez Eau France <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	La Métropole Roland GIBERTI Vice-Président délégué à l'Eau, l'Assainissement et au Pluvial <i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>
---	---

ANNEXES

- I. Demande indemnitaire de la Société Suez
- II. Liste des factures 2021 et 2023
- III. Compte d'exploitation

CALCUL INDEMNITE 2023 AU TITRE DE L'IMPREVISION DU CONTEXTE D'INFLATION

DSP JOUQUES EAU	2023	2021	Variation
Poste énergie - Facturé € (1)	17 425,14	6 819,54	10 605,60
Poste énergie -CEP € constants- (2)	17 111,00	17 111,00	-
Coeff K indexation tarif (3)	1,1700	1,0000	17%
Poste énergie-CEP € courants (4) = (2) x (3)	20 019,87	17 111,00	2 908,87
Assiette Indemnité inflation énergie (5) = (1) - (4)			7 696,73
Indemnité = (5) x 50%			3 848,37

Jouques EAU : Liste des factures 2021 et 2023

Sites	2021		2023	
	kWh Total	Total HTVA	kWh Total	Total HTVA
RESERVOIR DE CAMPOUMAL 1500 M3	5 349	979	7 387	2 126
STATION DE PRODUCTION DE LA TRAICONNADE	59 308	5 368	67 017	14 536
SURPRESSEUR DES BOURGADES	3 067	473	3 211	764
Total général	67 724	6 820	77 615	17 425

Liste détaillée des factures

Fournisseur	Référence facture	date facture	Année	Fourniture en kWh T	Coût Total HTVA
EDF	'10126102938	12/03/2021	2021	472	74
EDF	'10126855238	26/03/2021	2021	194	32
EDF	'10128157457	26/04/2021	2021	258	39
EDF	'10129694367	26/05/2021	2021	250	38
EDF	'10127102383	01/04/2021	2021	32	4
EDF	'10131102332	29/06/2021	2021	277	41
EDF	'10132726339	26/07/2021	2021	274	41
EDF	'10134318751	26/08/2021	2021	293	46
EDF	'10136113411	26/09/2021	2021	264	20
EDF	'10137755699	26/10/2021	2021	249	60
EDF	'10139563407	26/11/2021	2021	257	40
EDF	'10141232475	26/12/2021	2021	247	39
ENGIE	'120006901546	04/02/2021	2021	4 334	606
ENGIE	'220005849815	03/03/2021	2021	617	201
ENGIE	'220005922451	04/04/2021	2021	792	229
ENGIE	'20035956113	13/05/2021	2021	12 528	919
ENGIE	'420004614195	11/06/2021	2021	9 247	669
ENGIE	'20036205462	16/07/2021	2021	11 197	773
ENGIE	'220006220392	12/08/2021	2021	12 087	822
ENGIE	'320005621258	03/09/2021	2021 -	1 947 -	7
ENGIE	'220006335775	03/10/2021	2021	7 780	560
ENGIE	'40014798387	06/11/2021	2021	1 287	201
ENGIE	'420005015712	10/12/2021	2021	709	195
ENGIE	'40014977789	07/01/2022	2021	677	200
EDF	'10124148374	06/02/2021	2021	732	137
EDF	'10126956434	28/03/2021	2021	473	107
EDF	'10127825412	17/04/2021	2021	455	54
EDF	'10130942198	24/06/2021	2021	1 429	217
EDF	'10132870089	28/07/2021	2021	421	102
EDF	'10136236207	28/09/2021	2021	569	150
EDF	'10141173907	25/12/2021	2021	1 270	212
TOTAL 2021				67 724	6 820
EDF	'10165765611	26/01/2023	2023	257	35
EDF	'10167455763	26/02/2023	2023	256	34
EDF	'10170913409	15/04/2023	2023	235	139
EDF	'10171662546	26/04/2023	2023	262	67
EDF	'10173836521	26/05/2023	2023	255	43
EDF	'10175987146	26/06/2023	2023	225	53
EDF	'10178248819	26/07/2023	2023	266	61
EDF	'10180408252	26/08/2023	2023	277	64
EDF	'10182666721	26/09/2023	2023	292	67
EDF	'10184878650	26/10/2023	2023	276	64
EDF	'10187143292	26/11/2023	2023	293	77
EDF	'10189426322	26/12/2023	2023	260	50
EDF	'10189921527	03/01/2024	2023	57	11
ENGIE	'970005360617	05/06/2023	2023	6 417	1 244
ENGIE	'980005344619	05/07/2023	2023	5 130	983
ENGIE	'220007921147	04/08/2023	2023	4 918	931
ENGIE	'820000618486	04/09/2023	2023	8 369	1 577
ENGIE	'980005464398	05/10/2023	2023	6 166	1 218
ENGIE	'120009184652	04/11/2023	2023	4 686	975
ENGIE	'420006395551	04/12/2023	2023	4 258	1 080
ENGIE	'220008081845	05/02/2024	2023	6 146	1 527
ENGIE	'620000758939	04/05/2023	2023	5 708	1 128
ENGIE	'20039477128	13/03/2023	2023	4 447	1 178
ENGIE	'20039478026	14/03/2023	2023	4 867	1 317
ENGIE	'20039580864	05/04/2023	2023	5 905	1 376
EDF	'10165921090	28/01/2023	2023	199	56
EDF	'10171791838	28/04/2023	2023	742	353
EDF	'10173973624	28/05/2023	2023	542	163
EDF	'10176166886	28/06/2023	2023	664	191
EDF	'10178423992	28/07/2023	2023	928	253
EDF	'10180582625	28/08/2023	2023	1 042	291
EDF	'10182831864	28/09/2023	2023	748	217
EDF	'10170099094	03/04/2023	2023	880	155
EDF	'10185046111	28/10/2023	2023	626	189
EDF	'10187355739	28/11/2023	2023	497	157
EDF	'10189593804	28/12/2023	2023	442	86
EDF	'10189957523	03/01/2024	2023	77	15
TOTAL 2023				77 615	17 425

COMPTE D'EXPLOITATION					
24022 - JOUQUES - Eau		2023			
	REEL	CEP € constant	CEP € courant	Ecart Réel/CEP	Commentaires
PRODUITS	275 348	259 854	304 029	28 681	
Exploitation du service : redevance délégataire	240 708	251 816	294 625	- 53 917	
Part fixe	94 028	78 776	92 168	1 660	
Part variable	146 680	170 142	199 066	52 386	
Vente d'eau en gros hors barème			-	-	
Subventions reçues			-	-	
Facturation de prestations au service assainissement		2 898	3 391	3 391	
Travaux attribués à titre exclusif	19 477	-	-	19 477	
- construction ou modification de branchements	19 477		-	19 477	
- pose ou fourniture d'un compteur			-	-	
- autres (à préciser dans le mémoire financier)			-	-	
Produits accessoires	15 163	8 038	9 404	5 759	
- frais de fermeture ou réouverture			-	-	
- frais de relance et de recouvrement des impayés	15 163		-	5 759	
- autres (accès au service)		8 038	9 404	-	
CHARGES	366 262	245 427	287 150	79 112	
Personnel	116 580	88 434	103 468	13 112	
Énergie	19 739	6 873	8 041	11 238	Inflation coûts énergie
Réactifs et produits de traitement	734	708	828	94	
Analyses	3 422	2 388	2 794	628	
Achats d'eau en gros	21 799	156	183	21 616	
Sous-traitance	45 287	17 801	20 827	24 460	
Fournitures & achats			-	-	
Autres dépenses d'exploitation dont :	50 675	20 820	24 359	26 316	
- télécommunication, postes et télégestion	1 436	10 228	11 967	10 531	
- engins et véhicules	7 798	4 272	4 998	2 800	
- informatique	29 863		-	29 863	
- SIG & modélisation			-	-	
- assurances	1 765	899	1 052	713	
- locations mobilières			-	-	
- locaux	4 597	691	808	3 789	
- entretien espaces verts			-	-	
- communication/marketing/relations publiques		3 286	3 821	3 821	
- autres (à préciser)	5 363	1 464	1 713	3 650	
Autres frais (à préciser)	- 147		-	147	
Redevance d'occupation du domaine public			-	-	
Contribution Loi Oudin			-	-	
Impôts locaux et taxes (à préciser : modalités de calcul à détailler)	1 488	5 319	6 223	4 735	
- CET			-	-	
- Taxes foncières et C3S			-	-	
- autres (à préciser)	1 488	5 319	6 223	4 735	
Sous-total des charges d'exploitation					
Contribution des services centraux et recherche (frais de structure)	9 086	26 365	30 847	21 761	
GER réseau			-	-	
Autre Gros entretien et renouvellement programmé (GER)	89 966	62 008	72 549	17 417	
Investissements 1er état			-	-	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 123	10 788	12 622	11 499	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	6 823	3 767	4 407	2 416	
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	- 90 914	14 427	16 880	107 794	